



PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/NP

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la cessation de l'activité de sulfate de potassium de la société PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS située à LOOS

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article L.512-31 ;

Vu les décisions préfectorales autorisant la société PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS à exploiter dans l'enceinte de l'établissement PRODUITS CHIMIQUES de LOOS situé 22, rue Clémenceau à LOOS, des activités de fabrication de produits chimiques, et notamment :

- l'arrêté préfectoral du 23 juin 2005 donnant acte à la société Produits Chimique de Loos de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement de Loos ;
- l'arrêté préfectoral du 5 mars 2010 imposant des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation et actualisant les activités autorisées sur le site de Loos ;

Vu la notification du 7 mars 2013 concernant la cessation partielle d'activités liées à l'arrêt de l'atelier sulfate de potassium intervenu début février 2013 ;

Vu la visite du 30 juillet 2013 de l'inspection des installations classées ;

Vu le rapport du 16 octobre 2013 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 19 novembre 2013 ;

.../...

Considérant que la modification apportée par l'exploitant sur son site de Loos suite à l'arrêt de l'activité de l'atelier de production de sulfate de potassium nécessite d'actualiser le classement du site et d'atténuer certaines des prescriptions réglementaires primitives dont le maintien n'est plus justifié ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Actualisation des activités autorisées sur le site de Loos

La société PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS, ci-dessous dénommée exploitant, dont le siège social est situé 22 rue Clémenceau, CS 40039 59374 LOOS CEDEX, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui s'appliquent à l'établissement qu'elle exploite à la même adresse. Ces dispositions font suite à la notification par l'exploitant, en date du 7 mars 2013, de l'arrêt définitif de l'atelier sulfate de potassium.

Les rubriques suivantes de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2010 sont supprimées :

Rubrique supprimée	Intitulé	Caractéristiques supprimées
1610	Acide chlorhydrique, acide formique à plus de 50 % en poids d'acide, acide nitrique à moins de 70 %, acide phosphorique, acide sulfurique, monoxyde d'azote, dioxyde d'azote à moins de 1 %, dioxyde de soufre à moins de 20 %, anhydride phosphorique (fabrication industrielle de)	fabrication d'acide chlorhydrique 32% pour une capacité de 65 000 t/an
2910-B	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW	fours à sulfate MANNHEIN : - fours 2 à 5 : 880 th/h par four soit $(4 \times 1,163 \times 880) = 4\,094\text{ kW}$ - four 6 : 1 686 kW Total site : 5 800 kW - combustion GN + H ₂

Les rubriques suivantes de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2010 sont modifiées :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Classement*
1415-2	Hydrogène (fabrication industrielle de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Inférieure à 50 t	fabrication industrielle d'hydrogène 1,3 kg d'hydrogène dans les collecteurs	A
1611-1	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 250 t	- Usine : - stockage HCl : 1 200 t - acides résiduaires : 1 600 t - atelier électrolyse : - HCl pour saumure : 18 t - séchage du chlore : - H ₂ SO ₄ 60 t - atelier chlorure de zinc : - HCl en cours 150 tonnes - laboratoire : - acide nitrique 70 kg - station d'épuration : - emploi HCl > 32 % : 12 t - atelier chlorure ferrique : - utilisation HCl sur cuves d'attaque Q < 50 t - stockage HCl : 140 t Total site : 3 230,07 tonnes	A

Rubrique	Désignation de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Classement
2515-2	<p>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.</p> <p>2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance installée des installations, étant :</p> <p>b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW</p>	<ul style="list-style-type: none"> - ensacheuse KOH écailles : 7 kW <p>Total site : 7 kW</p>	NC
2910-A2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<ul style="list-style-type: none"> - groupe station pompage 275 kW - groupe électrolyse 360 kW - chaudière au chlorure ferrique 1 745 kW fluide thermique - chaudière au chlorure de zinc 3 730 kW - chaudière au chlorure ferrique solide 1 060 kW - chaudière à la potasse écaille 3 500 kW fluide thermique - chaudières traitement saumure 1 594 kW - groupe électrogène Chemily 100 kW <p>Total site : 12 364 kW</p>	DC
2921-1	<p>Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) :</p> <p>1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » :</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW</p> <p>b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Tour aéroréfrigérante Baltico 865 kW <p>Total site : 865 kW</p>	D

(*) A : autorisation D : déclaration S : servitude d'utilité publique
 C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'Environnement

Article 2 : Prescriptions annulées

Les dispositions des actes administratifs antérieurs relatives à l'exploitation et à la surveillance des émissions des installations de l'atelier sulfate de potassium sont annulées.

Sont notamment visées les prescriptions en la matière des actes administratifs suivants :

- Arrêté préfectoral complémentaire du 5 mars 2010 :
 - article 6 atelier de fabrication de sulfate de potassium
 - article 8.3.2 atelier sulfate de potassium
- Arrêté préfectoral complémentaire du 23 juin 2005 :
 - Titre X : Dispositions applicables aux fours à sulfate (art. 39 à 43).

Toute autre disposition des actes administratifs antérieurs demeure applicable

Article 3 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement.—

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision..

Article 5 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de LOOS ,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LOOS et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie LOOS pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le

08 JAN 2014

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULT

